



Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Marne sur l'Étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Prauthoy

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°52-2021-01-063 du 11 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne ;
- VU** la saisine de la commission pour avis au titre des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 du code rural et de la pêche maritime sur l'étude préalable agricole (EPA) du projet de parc photovoltaïque au sol de Prauthoy ;
- VU** le dossier d'EPA remis au secrétariat de la CDPENAF par la Préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT la réunion de présentation du dossier de l'EPA, par TSE en sa qualité de pétitionnaire, aux membres de la CDPENAF de la Haute-Marne en date du 25 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de l'analyse pédologique des sols du terrain et de garanties sur la pérennité d'une activité agricole pour que les membres puissent se prononcer sur le projet ;

CONSIDÉRANT la réunion en session de la CDPENAF de la Haute-Marne du 22 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la commission était représentée par 12 membres votants sur 20

membres à voix délibérative, soit que le quorum était atteint ;

Au regard des éléments présentés par le pétitionnaire estimant que son projet n'aura pas d'impact négatif sur l'économie agricole du territoire et de son engagement à :

- mettre en place une convention tripartite afin d'assurer le maintien d'une activité agricole sur le site,
- réaliser un suivi agronomique et écologique de la parcelle et de la production ovine,

Dans la perspective de s'en assurer, les membres proposent au pétitionnaire qu'une double clause de revoyure soit prévue :

- une fois le cahier des charges de l'exploitation finalisé et avant mise en service du parc,
- à la suite de deux années d'exploitation afin de faire un bilan et vérifier que le projet n'a pas d'impact négatif sur l'économie agricole locale.

Dans le cas où ce système ne serait pas efficient, il conviendra alors au pétitionnaire de revenir sur cette procédure et envisager une compensation agricole collective.

La CDPENAF émet un **avis favorable assorti des réserves pré-citées**.

Conformément à l'article L. 112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique**.

Fait à Chaumont, le **09 MAI 2021**

Pour le Président de la CDPENAF,
La Directrice départementale des
territoires adjointe,



Isabelle Loreaux